

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Niger (ci-après appelé «le Gouvernement du Niger»),

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leur peuples et d'établir le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Niger,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Dans le présent Accord,

- a) «projet» désigne tout projet canadien de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération énoncé à l'Article II et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada,
- b) «société canadienne» désigne une société, une institution ou un organisme canadien ayant des activités au Niger dans le cadre d'un projet de coopération,
- c) «personnel canadien» désigne les personnes de nationalité canadienne ou non-nigériennes et non recrutées sur place œuvrant au Niger dans le cadre d'un projet de coopération,
- d) «personne à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue au Canada comme personne à charge.

ARTICLE II

Le programme de coopération au développement peut être réalisé sous forme de subvention ou de prêt; il comprend:

- a) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle à des Nigériens au Canada, au Niger ou dans un pays tiers,
- b) l'affectation au Niger de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens,
- c) la fourniture d'équipement, de matériel, de matériaux, de produits et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Niger,
- d) l'élaboration et la mise en œuvre conjointes d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Niger,